Convention de délégation de compétences au SMAVD sur les cours d'eau orphelins affluents de la Durance

ENTRE :

La Métropole Aix Marseille Provence, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public, dont le siège social est situé à 58 boulevard Charles LIVON 13007 MARSEILLE, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 200 054 807, représenté par sa présidente en exercice Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération du XXXX

Ci-après désignée « la Métropole»

ET :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance représenté par son président, Monsieur Yves WIGT, dûment autorisé par une délibération <> ci-après désigné « le SMAVD »

EXPOSE DES MOTIFS

La Métropole est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Le SMAVD a pour objet de participer à l'aménagement, la restauration et la mise en valeur de l'espace alluvial de la Durance et des espaces naturels associés, tant sur les sites dont il est propriétaire ou concessionnaire que sur le territoire des collectivités territoriales et groupements qui le composent.

Il a également pour objet de participer à la cohérence de l'action publique, à l'échelle du bassin versant de la Durance, en menant toute action permettant de coordonner et de faciliter l'exercice des compétences tant par ses membres que par d'autres opérateurs publics ou privés, visant à :

- la prévention des inondations, y compris la réduction de la vulnérabilité et la gestion de crises ;

- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

- la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des milieux naturels associés.

La Métropole souhaite confier au SMAVD par délégation l'exercice de certaines de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations afin de permettre d'inscrire l'exercice de ces compétences sur son territoire dans le cadre d'une gestion intégrée du bassin versant.

Cette délégation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L213-12 du Code de l'environnement et des dispositions prévues aux articles L 1111-8 et R 1111-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

La présente convention de délégation est relative d'une part à un linéaire de cours d'eau et d'autre part à un réseau identifié d'ouvrages de protection contre les crues, tous situés sur le territoire de la Métropole. La présente délégation fixe les principes et modalités de l'intervention du SMAVD pour la gestion des linéaires de cours d'eau identifiés ainsi que pour établir une stratégie de prise en charge et de gestion du parc d'ouvrages existant, de leur organisation en éventuels systèmes d'endiguement et, pour ce qui sera des ouvrages retenus pour l'exercice de la compétence GEMAPI, de leur entretien, de leur surveillance et de leur exploitation.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

Il est précisé que d'autres missions dans le cadre de conventions distinctes et spécifiques, de délégation ou de quasi-régie pour des prestations de services et d'études, peuvent être confiées par la Métropole au SMAVD dans le cadre de la mise en œuvre ses compétences en matière de GEMAPI notamment.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, la Métropole délègue au SMAVD ses compétences en vue de la définition et de la mise en œuvre d'une stratégie de prise en gestion d'ouvrages existants ou d'établissement d'ouvrages nouveaux aux fins de la prévention des inondations, l'établissement et la mise en œuvre d'un Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau (PPRE) ainsi que sur les interventions d'urgence et travaux post-crues.

A titre accessoire à l'exercice de la délégation de compétence, le SMAVD assure, dans les limites fixées à l'article 4, une veille hydro-météorologique, une mission d'information préventive en crue, un accompagnement expert en période de crise ainsi qu'une mission de conseil et accompagnement technique de la Métropole.

Liste des cours d'eau objets de la convention :

- Le Réal, sur les territoires des communes de Jouques et Peyrolles-en-Provence ;
- Le Grand Vallat et ses affluents, sur le territoire de Meyrargues ;
- L'Abéou, sur le territoire de Saint-Paul-lès-Durance ;
- Le Torrent du Grand Vallat au Puy-Sainte-Réparade ;
- Le Vallat de Meyrol, sur le territoire de Sénas.

Les missions de la présente convention s'exercent sur les axes principaux des cours d'eau mentionnés ci-avant, ainsi que potentiellement sur leurs affluents classés en tant que cours d'eau (cf. cartographie des cours d'eau classés Police de l'Eau des Bouches-du-Rhône). L'étude d'autres linéaires tels que ravins, canaux d'irrigation ou autres chenaux d'écoulement devront faire l'objet d'éventuels avenants après validation en comité technique.

Carte des cours d'eau objets de la présente convention :

Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

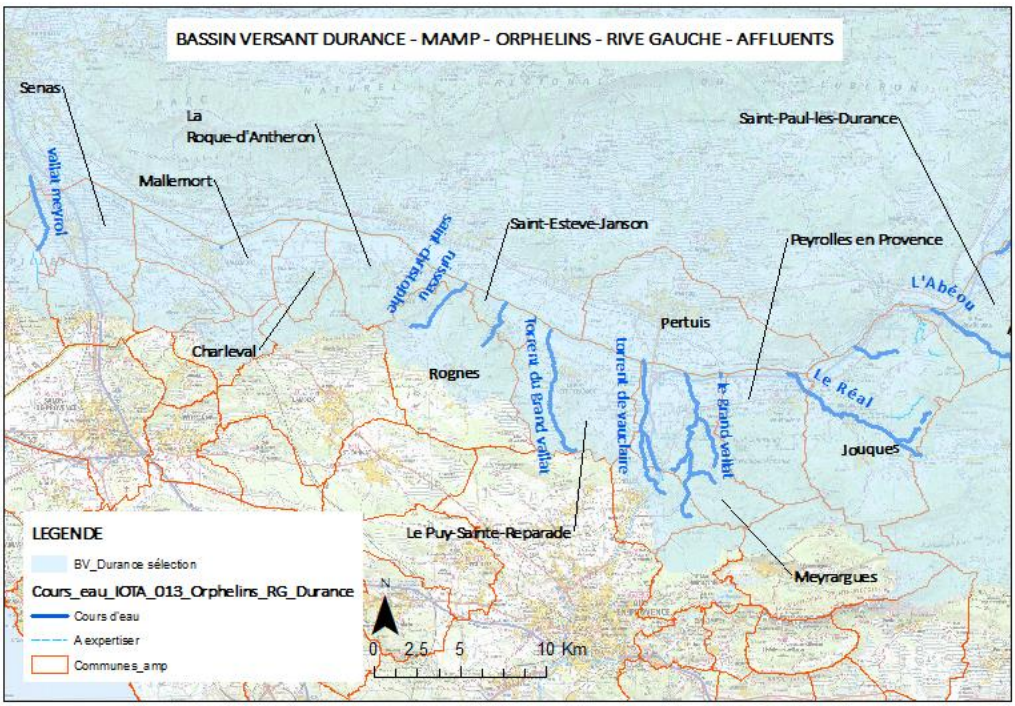

La liste et les linéaires des ouvrages de protection faisant objet de la présente convention pour l'établissement d'une stratégie de protection contre les inondations prennent en compte :

- La digue du Réal sur le territoire de Peyrolles ;
- La digue du Grand Vallat sur le territoire de Meyrargues ;
- La digue de l'Abéou sur le territoire de Saint-Paul-lès-Durance ;
- Les ouvrages identifiés par la base de données SIOUH sur le territoire de Sénas.

Cette liste non exhaustive pourra être complétée suite aux études prévues en phase1. Le recensement concernera les ouvrages de protection des phénomènes de débordement sur les affluents duranciens en rive gauche uniquement.

ARTICLE 2 - MODALITES DE SUIVI, DE CONTROLE ET DE CONCERTATION

2.1 CONSTITUTION D'UN COMITE TECHNIQUE

Un comité technique est constitué entre des représentants élus et/ou des agents du SMAVD et de la Métropole.

Chacune des parties pourra associer au comité d'autres acteurs techniques ou prestataires en tant que de besoin, sous réserve d'une information préalable de l'autre partie.

Le comité est réuni une fois par an pour faire le bilan des actions réalisées, en cours et à lancer dans le cadre de la présente convention, et préparer les étapes de validation par le Conseil de la Métropole le cas échéant. En dehors de ces réunions annuelles, le comité technique peut être réuni à l'initiative de l'une ou l'autre des parties afin d'assurer une information réciproque sur l'exercice des compétences déléguées et notamment sur les programmations et les modalités relatives aux appels de fonds.

Le comité technique sera notamment chargé d'examiner la réévaluation prévue à l'article 2.2 ci-après, devant notamment intervenir à l'issue de la phase 1 et de la validation des programmes de travaux à engager en phase 2.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

Les éventuels avis du comité technique ne revêtent pas de caractère décisionnel, et il appartient à chacune des parties de les prendre en compte dans la mise en œuvre des prérogatives qui sont les siennes et qui seront prises par leurs instances compétentes, notamment pour les décisions ayant une incidence financière.

2.2 REEVALUATION DES TERMES DE LA PRESENTE CONVENTION

Les parties prévoient de rediscuter les termes de la présente convention en cas d'évolution affectant l'étendue ou les coûts des compétences déléguées et des missions confiées ou de modification de la réglementation qui leur est applicable ou qui est applicable à l'une ou l'autre des parties.

En particulier, ils conviennent de se rapprocher en tant que de besoin à cet effet :

1. à l'issue de la réalisation de la phase 1, sur proposition d'une stratégie de prise en charge et de gestion du parc d'ouvrages existant ainsi que leur organisation en éventuels systèmes d'endiguement d'une part et d'un Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau d'autre part. Le comité technique sera chargé de valider les programmes arrêtés et les modalités de financement afférentes ;
2. à l'issue de la phase 2, lors de la remise des travaux et des ouvrages ;
3. à l'issue des procédures d'autorisation des systèmes d'endiguement, lors de leur mise en service en vue de leur gestion effective.

ARTICLE 3 – EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

3.1 OBJECTIFS A ATTEINDRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Le SMAVD met en œuvre les compétences déléguées avec pour objectif :

1. de mener à bien le programme d'études et de travaux défini dans la présente convention selon les modalités financières également définies ;
2. de tendre à la pleine satisfaction des obligations réglementaires relatives à la gestion des systèmes d'endiguement établis ;
3. de tendre à la pleine satisfaction des obligations réglementaires relatives au fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Le SMAVD met en œuvre les compétences déléguées en tenant un état actualisé de la satisfaction de ces objectifs.

3.2 MODE D'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

3.2.1. MODALITES GENERALES

Les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par le SMAVD qui prend toutes décisions opérationnelles relatives à leurs modalités de mise en œuvre.

Il peut prendre des décisions et recevoir des droits ou contracter des obligations pour une durée supérieure à la durée de la présente délégation, lesquels sont transférés à la Métropole à l'échéance de ladite délégation, quelle qu'en soit la cause.

Les études, travaux et prestations liées à la stratégie sur les systèmes d'endiguement et aux programmes de restauration et d'entretien des cours d'eau visés à l'article 1 sont réalisés sous la conduite et la

Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

responsabilité du SMAVD et il est chargé, de manière générale, de la concrétisation de l'opération par la prise en charge et la coordination de l'ensemble des actions qui s'avèrent nécessaires.

En particulier, il lui appartiendra :

1. de solliciter et d'obtenir toutes les autorisations requises ;
2. de définir les conditions administratives et techniques de réalisation des opérations ;
3. d'en proposer le plan de financement ;
4. de solliciter les subventions mobilisables ;
5. de passer les marchés et contrats, d'en assurer l'exécution et de mettre en œuvre les garanties afférentes pendant la durée de la délégation ;
6. d'établir et de communiquer, le cas échéant, les documents requis au titre de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages.

3.2.2. MODALITES SPECIFIQUES RELATIVES A LA PRISE EN GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, la Métropole délègue au SMAVD ses compétences en vue de toutes tâches concourant à la prise en gestion effective ou à l'établissement d'ouvrages nouveaux aux fins de la protection des biens et des personnes vis-à-vis du risque d'inondation.

3.2.2.1. ETABLISSEMENT ET REALISATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Phase 1

1. le SMAVD réalise ou fait réaliser toutes études et démarches nécessaires à la définition d'une stratégie de prise en gestion de tout ou partie des ouvrages existants ou de l'établissement d'ouvrages nouveaux aux fins de la prévention des inondations ;
2. la métropole valide le programme phasé de prise en gestion et de travaux ainsi que leur plan de financement prévisionnel ;
3. le SMAVD initie, pour les ouvrages retenus dans la stratégie, les démarches nécessaires à l'obtention de leur classification en systèmes d'endiguement en vue de la régularisation de leur statut et de l'encadrement des responsabilités du GEMAPIEN ;
4. la Métropole accompagne les démarches notamment en matière de stratégie foncière et en contribuant à la surveillance des ouvrages par la mobilisation de personnel principalement en période de crue.

Phase 2

1. le SMAVD finalise les études techniques et réglementaires relatives aux systèmes d'endiguement selon la stratégie validée par la Métropole ;
2. le SMAVD conduit l'animation foncière nécessaire à l'obtention des autorisations des systèmes d'endiguement en lien étroit avec la Métropole ;
3. si l'opération nécessite des appropriations foncières ou immobilières, il reviendra à la Métropole d'y procéder et le cas échéant de solliciter la mise en œuvre des droits de préemption et d'expropriation et mener à bien les procédures afférentes. La Métropole établit également en tant que de besoin les servitudes temporaires ou permanentes permettant l'établissement ou le fonctionnement des ouvrages ;
4. le SMAVD assure après autorisation la réalisation des travaux et remet les ouvrages à la Métropole ;
5. la Métropole intègre les ouvrages établis à son patrimoine.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

Le cas échéant, en cas d'urgence constatée, le SMAVD en accord avec AMP pourra engager des travaux sans attendre la validation du programme prévu à l'issue de la phase 1. Le SMAVD conduit alors les études techniques et les démarches règlementaires rendues nécessaires puis se charge de la mise en œuvre des travaux.

Une fois les ouvrages autorisés en systèmes d'endiguement et remis à la Métropole, le SMAVD organise la prise en gestion effective de ces derniers selon les conditions décrites dans leur document d'organisation respectif.

Le calendrier de réalisation des études et travaux listés ci-dessus ainsi que la programmation financière annuelle qui en découle, feront l'objet d'une validation en comité technique tel que prévu à l'article 2.

Si le comité prévu à l'article 2, convient de la nécessité de réaliser de nouvelles études ou travaux, d'ajuster les montants prévisionnels ou d'intégrer des coûts non estimés à ce jour, ces ajustements seront intégrés par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.2.2. REMISE DES OUVRAGES

A l'issue des travaux, le SMAVD rétrocèdera :

- à la Métropole les travaux réalisés ayant vocation à relever de son patrimoine ;

- aux propriétaires les travaux réalisés sur leur fonds.

Cette remise sera matérialisée par un état des lieux à l'appui duquel le délégataire fournira le dossier de récolement des ouvrages exécutés ainsi que tous les documents nécessaires à leurs surveillance et exploitation.

Cet état des lieux sera établi contradictoirement entre le délégataire et la Métropole ou le propriétaire selon le cas, le caractère contradictoire étant réputé acquis dès lors que la Métropole ou le propriétaire aura été invité à l'établissement de cet état des lieux.

3.2.2.3. MODALITES SPECIFIQUES A LA SURVEILLANCE ET A L'EXPLOITATION HORS CRUE ET EN CRUE DES OUVRAGES DE PROTECTION

Jusqu'à autorisation et mise en service des différents systèmes d'endiguement, la Métropole assure, sous sa conduite et sa responsabilité, la gestion spécifique des ouvrages hors crue et en période de crue comprenant notamment la gestion des ouvrages traversants et organes hydrauliques associés, la surveillance des ouvrages hydrauliques et de leurs accès et les interventions d'urgence nécessaires à la prévention ou à la contention des désordres ou des défaillances. Durant cette période, le SMAVD accompagnera la Métropole dans la veille hydrométéorologique, l'information préventive en crue comme décrit à l'article 4.1.1.

Ces missions sont menées à bien dans le respect des consignes d'exploitation à date.

Une fois les Systèmes d'endiguement autorisés, la gestion spécifique des ouvrages en crue est assurée par le SMAVD, sur la base des consignes intégrant le SMAVD comme délégataire et selon les modalités décrites dans le document d'organisation.

Le document d'organisation intègre les mesures de gestion existantes, et les recommandations sur l'organisation-cible en période de crue ; il fixe les consignes de gestion des ouvrages en crue, et notamment les moyens mise en œuvre par le SMAVD, la Métropole et les communes.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

3.2.3. MODALITES SPECIFIQUES RELATIVES AUX PROGRAMMES DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

3.2.3.1. ETABLISSEMENT ET REALISATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, la Métropole délègue au SMAVD ses compétences en vue de l'élaboration et la mise en œuvre d'un Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau (PPRE) ainsi que les démarches réglementaires associées, selon les modalités suivantes.

Phase 1

1. le SMAVD réalise ou fait réaliser toutes études préalables techniques et réglementaires du PPRE ;
2. le SMAVD est pétitionnaire des dossiers d'autorisation réglementaires (DIG, DUP, *etc.*) ;
3. le SMAVD conduit l'animation foncière nécessaire à la mise en œuvre des PPRE ;
4. si l'opération nécessite des appropriations foncières ou immobilières, il reviendra à la Métropole d'y procéder et le cas échéant de solliciter la mise en œuvre des droits de préemption et d'expropriation pour mener à bien les procédures afférentes. La Métropole établit également en tant que de besoin les servitudes temporaires ou permanentes permettant la bonne réalisation des travaux ;
5. le SMAVD élabore et présente au comité de suivi le programme de travaux du PPRE.

La Métropole valide le programme de travaux et son plan de financement prévisionnel.

Le calendrier de réalisation des études et travaux listés ci-dessus ainsi que la programmation financière annuelle qui en découle, feront l'objet d'une validation en comité technique tel que prévu à l'article 2.

Si le comité prévu à l'article 2 convient de la nécessité de réaliser de nouvelles études ou travaux, d'ajuster les montants prévisionnels ou d'intégrer des coûts non estimés à ce jour, ces ajustements seront intégrés par voie d'avenant à la présente convention.

Phase 2

1. le SMAVD assure la réalisation des travaux du PPRE qui auront été validés ;
2. le SMAVD assure le suivi de l'exécution des travaux du PPRE et propose un suivi régulier partagé avec la Métropole ;
3. le SMAVD réceptionne les travaux réalisés et remet les ouvrages à la Métropole.

Le cas échéant, en cas d'urgence constatée, le SMAVD en accord avec AMP pourra engager des travaux sans attendre la validation du programme prévu à l'issue de la phase 1. Le SMAVD conduit alors les études techniques et les démarches règlementaires rendues nécessaires puis se charge de la mise en œuvre des travaux.

3.2.3.2. RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

A l'issue des travaux, après validation de la Métropole, le SMAVD en assurera la réception ;

Le SMAVD rétrocèdera :

- à la Métropole les ouvrages réalisés ayant vocation à relever de son patrimoine ;

- aux propriétaires les ouvrages réalisés sur leur fonds.

Cette remise sera matérialisée par un état des lieux à l'appui duquel le délégataire fournira le dossier de récolement des ouvrages exécutés ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

Cet état des lieux sera établi contradictoirement entre le délégataire et la Métropole ou le propriétaire selon le cas, le caractère contradictoire étant réputé acquis dès lors que la Métropole ou le propriétaire aura été invité à l'établissement de cet état des lieux.

3.2.4. MODALITES SPECIFIQUES RELATIVES AUX INTERVENTIONS D'URGENCE ET TRAVAUX POST-CRUES

3.2.4.1. ETABLISSEMENT ET REALISATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, la Métropole délègue au SMAVD ses compétences en vue de toutes tâches concourant à la réalisation des études et travaux rendus nécessaires par un épisode hydro-météorologique exceptionnel, selon les modalités suivantes :

1. le SMAVD assure le relevé des laisses de crue et archive les informations relatives aux enveloppes de débordements (définir l'enveloppe géographique de la crue ; capitaliser sur la relation pluie/crue) avant de les transmettre à la Métropole ;
2. le SMAVD procède au relevé des désordres engendrés (détérioration sur les ouvrages de protection de berges, les voiries, les zones d'érosion, etc.), les localise et les qualifie;
3. le SMAVD dimensionne les réponses aux désordres engendrés et fournit un chiffrage estimatif des travaux d'urgence à réaliser et leur qualification (en termes d'urgence ou de priorité) ;
4. la Métropole valide le programme de travaux et son plan de financement prévisionnel ;
5. le SMAVD produit les cahiers des charges et assure la réalisation du programme de travaux d'urgences. Le SMAVD est pétitionnaire de la demande d'autorisation ;
6. le SMAVD réceptionne les travaux réalisés et remet les ouvrages à la Métropole.

3.2.4.2. RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

A l'issue des travaux, après validation de la Métropole, le SMAVD en assurera la réception ;

Le SMAVD rétrocèdera :

- à la Métropole les ouvrages réalisés ayant vocation à relever de son patrimoine ;

- aux propriétaires les ouvrages réalisés sur leur fonds.

Cette remise sera matérialisée par un état des lieux à l'appui duquel le délégataire fournira le dossier de récolement des ouvrages exécutés ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation.

Cet état des lieux sera établi contradictoirement entre le délégataire et la Métropole ou le propriétaire selon le cas, le caractère contradictoire étant réputé acquis dès lors que la Métropole ou le propriétaire aura été invité à l'établissement de cet état des lieux.

3.3 RESPONSABILITES ET GARANTIES

Le SMAVD prend en charge la totalité des responsabilités découlant de l'ensemble des actions menées pour mener à bien l'établissement et la réalisation des travaux et garantit celles-ci, notamment vis à vis de la Métropole et des tiers.

Il fait son affaire de l'ensemble des obligations légales d'assurance dans le respect de la législation en vigueur.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

Jusqu'à la réalisation complète du programme de travaux, le SMAVD sera garanti de toute mise en cause de sa responsabilité au titre de l'état du cours d'eau ne résultant pas d'un manquement caractérisé de sa part dans l'accomplissement de ses missions.

Après la remise des ouvrages, le SMAVD ne pourra voir sa responsabilité engagée qu'à raison d'un vice de conception ou de réalisation des travaux.

Nonobstant les stipulations des alinéas précédents, à défaut de validation d'un programme de travaux prévu aux articles 3.2.2 et 3.2.3 et de leur plan de financement à l'issue de la phase 1, le SMAVD sera considéré immédiatement et de plein droit déchargé de toute responsabilité quant à la réalisation du programme de travaux considéré, à l'état du cours d'eau et aux conséquences de toutes natures en résultant.

Concernant les travaux d'urgence :
Le SMAVD transmet à la Métropole et aux communes les informations techniques sur les travaux d'urgences à réaliser.

ARTICLE 4 – MISSIONS ACCESSOIRES

4.1 VEILLE HYDRO-METEOROLOGIQUE, INFORMATION PREVENTIVE EN CRUE

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, la Métropole délègue au SMAVD ses missions en vue d'assurer une veille sur les événements hydrométéorologiques concernant les bassins versants objets de la présente convention. La veille hydro-météorologique amène l'information permettant d'anticiper au mieux les évènements particuliers et d'assurer une information préventive en période de crue.

Durant toute la période de la convention :

- Le SMAVD assure une veille sur les évènements hydro-météorologiques en cours (cette veille, qui n'est effectuée que lorsque la situation hydro-métérologique le nécessite, s'appuie sur un fonctionnement en astreinte, toute l'année, 24h/7j). En période de risque de crue le SMAVD informe la Métropole de l'évolution en temps réel des prévisions et des conditions hydro-météorologiques, c'est-à-dire qu'il met à disposition les données hydrométéorologiques utiles à la Métropole pour que celle-ci soit à même de transmettre une expertise hydraulique et météorologique optimale, en temps de crise, ainsi qu'à posteriori pour la réalisation de retours d'expérience. Cette information se fera sur la base des connaissances et outils existants à date, elle a vocation à gagner en précision au cours de l'avancement de la présente convention ;
- L'information apportée ne se substituera en aucun cas aux obligations qui incombent aux communes et à l'Etat en matière de gestion de crise ;
- La Métropole assure le relais auprès du bloc communal pour la bonne information des maires et la bonne coordination des actions pouvant découler de la situation de crue.

De manière complémentaire :

En phase 1 :

- Le SMAVD recense et capitalise les données, points de mesure et outils existants en matière de veille hydro-météorologique sur les bassins versants identifiés dans la présente convention
- Le SMAVD et la Métropole travaillent à la définition d'un protocole d'information préventive adapté à leur territoire concernant le risque de crue. Selon les caractéristiques du bassin versant, le protocole d'information pourra être amélioré par une meilleure connaissance de son fonctionnement hydrologique. Une stratégie de suivi et d'instrumentation pourra être définie à

Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

cet effet et proposée à la Métropole qui en validera la mise en œuvre et le financement sur proposition du comité technique.

En phase 2

Le SMAVD met en œuvre le protocole d'information préventive en crue et le programme de suivi correspondant.

Responsabilités relatives à la veille hydrométéorologique, à l'information préventive :

Le SMAVD apporte l'information hydrométéorologique sur les événements pluvieux en cours aux intercommunalités, et en particulier à l'équipe d'astreinte GEMAPI de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui constitue la porte d'entrée pour relayer ensuite aux services de la Métropole concernés, conformément aux procédures internes de la Métropole.

La Métropole assure pour sa part le lien avec les communes afin que celles-ci informent/alertent à leur tour leurs population et prennent la décision de déclencher leurs plans de gestion de crise (activation des PCS) si elles estiment que la situation le nécessite.

4.2 CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DE LA METROPOLE

La Métropole est destinataire des demandes d'avis émanant des services instructeurs, ou des demandes d'accompagnement des particuliers ou des communes pour des opérations relevant de la GEMAPI.

Le SMAVD appuie la Métropole pour la production d'avis techniques à destination des services instructeurs et dans l'accompagnement technique des riverains ou communes pour la conduite de ces opérations.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

5.1 FINANCEMENT PAR LES PARTIES DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

Pour le financement des missions prévues à l'article 3.2 ci-dessus, la participation de la Métropole se matérialisera sous la forme suivante :

1. Acquisition (frais d'actes compris) et mise à disposition à titre (gratuit) de terrains et autres biens immobiliers qui s'avèreraient, le cas échéant, nécessaires ou utiles à la réalisation de l'opération;

2. Mise à disposition gratuite par chacune des parties de toutes études préexistantes utiles ;

3. Versement d'une contribution forfaitaire destinée à couvrir :
   - les coûts internes de la prise en charge, par le SMAVD, des compétences déléguées
   - le portage des prestations externalisées.

   Cette somme sera appelée annuellement au mois d'avril et s'élèvera à 25 000 € par an en phase 1 et 61 000 € par an en phase 2.

4. Prise en charge, après déduction des éventuelles subventions obtenues des partenaires institutionnels,
   - des coûts liées aux enquêtes publiques : 30 000 € HT en phase 1. Ce montant pourra être réajusté pour la phase 2 en fonction des programmes d'actions qui auront été définis.
   - des études et travaux externalisés : 200 000 € HT en phase 1 pour l'élaboration d'un schéma de prévention des inondations et l'élaboration de PPRE. Pour ces prestations

Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

externalisées, le SMAVD s'engage à un strict respect des règles de la commande publique pour l'attribution des marchés correspondants.

Toute modification du plan de financement devra être validée en comité technique, entérinée de façon expresse par la Métropole et formalisée par la voie d'un avenant technique ou financier. Le SMAVD n'est pas tenu d'engager des études et/ou des travaux si ce circuit de validation n'a pas été respecté.

A ce stade de la rédaction de la convention, la nature et le montant exact des prestations de la phase 2 ne sont pas encore connus. Ils seront identifiés à l'issue de la phase 1 et feront nécessairement l'objet d'un avenant.

Ne sont pas couverts par la contribution forfaitaire évoquée ci-dessus les coûts liés à la gestion spécifique des systèmes d'endiguement une fois ceux-ci autorisés.

5.2 FINANCEMENT DES MISSIONS ACCESSOIRES

Le financement par la Métropole des missions accessoires décrites au 4.1 est réputé couvert par la contribution forfaitaire prévue à l'article 5.1.

En outre, dans le cadre de la phase 2, la Métropole financera intégralement la charge nette exposée par le SMAVD :

- des coûts liés à l'instrumentation relative au programme de suivi des caractéristiques hydro-météorologiques des bassins versant le nécessitant, tels que validés par le comité technique ;
- des coûts liés à des besoins d'études et travaux externalisés rendus nécessaires au bon déroulement du programme de suivi et d'instrumentation, tels que validés par le comité technique.

Ces coûts seront définis et intégrés à la convention à l'issue de la phase 1 par voie d'avenant.

Le calendrier de réalisation de l'instrumentation, des études et travaux listés ci-dessus ainsi que la programmation financière annuelle qui en découle, feront l'objet d'une validation en comité technique, qui le soumettra ensuite à validation de la Métropole, tel que prévu à l'article 2.

Si le comité prévu à l'article 2 convient de la nécessité de réaliser de nouvelles études ou travaux, d'ajuster les montants prévisionnels ou d'intégrer des coûts non estimés à ce jour, ces ajustements seront intégrés par voie d'avenant à la présente convention.

5.3 MISE EN PLACE D'UN FONDS ANNUEL POUR TRAVAUX D'URGENCE

La Métropole prévoit de manière permanente un fonds de 100 000 € HT pour faciliter le paiement des premières dépenses qui s'avèreraient nécessaires pour la réalisation de travaux d'urgence. Ce fonds doit pouvoir être mobilisé sur simple échange de courriels entre le SMAVD et un référent désigné à la Métropole. Le Syndicat fait l'avance de trésorerie, dans une limite de 100 000 € HT, avant d'en demander le remboursement à la Métropole, sur la base d'un certificat de paiement signé par le Président du Syndicat et visé par le comptable public, accompagné des factures correspondantes.

5.4 MODALITES DE VERSEMENT

Les parties s'entendent pour faciliter le portage financier de la présente. La Métropole effectuera les versements sur demande du Syndicat et sur production de l'état justificatif des dépenses effectuées, signé par le représentant légal du Syndicat et visé par le comptable public, accompagné des factures correspondantes.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

Concernant les participations forfaitaires de la Métropole, la Métropole effectuera les versements sur demande du Syndicat qui s'engage à produire toutes pièces justificatives de dépenses et tout autre document qui serait jugé utile par la Métropole au règlement.

Le SMAVD s'engage également à faciliter le versement des appels de fonds de la Métropole en les échelonnant si besoin sur plusieurs exercices.

Le comité technique devra être informé d'éventuelles difficultés d'application de ces modalités financières.

La Métropole prend à sa charge la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA) sur l'ensemble des prestations externalisées prévues par la présente convention.

La Métropole s'engage à inscrire annuellement à son budget un montant de dépenses suffisant pour couvrir les études et travaux validés en comité technique.

5.5 CONTRIBUTIONS DE TIERS

La Métropole s'engage sur le financement de 100 % des dépenses prévues dans le cadre de la présente convention. Cependant, des demandes de participations financières pourront être adressées à des tiers afin de réduire le reste à charge pour la Métropole.

Le SMAVD pourra généralement solliciter les subventions auxquelles il pourrait être éligible en tant que maître d'ouvrage des études ou travaux par délégation et rendra compte de leur attribution, de leur échéancier et de leur encaissement effectif en fin d'opération.

Il pourra ponctuellement appartenir à la Métropole de solliciter auprès d'autres organismes publics ou partenaires des subventions destinées au financement des opérations concernées, qu'elle s'oblige à affecter au financement des compétences déléguées selon les modalités prévues ci-avant.

Dans l'hypothèse où les financements d'une opération sont sollicités directement par la Métropole, le SMAVD appellera à cette dernière l'intégralité du montant des travaux (TVA incluse) sur la base d'un état certifié par le comptable public des mandats émis et d'un rapport d'avancement de l'opération excepté le cas d'un versement d'un acompte au démarrage de l'opération.

Le SMAVD produira également les pièces nécessaires permettant à la Métropole de solliciter les versements auprès des financeurs de l'opération et ainsi atteindre la part d'autofinancement résiduel prévu par le plan de financement.

5.6 COMPTABILITE ET BILAN

Le SMAVD tiendra une comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres aux opérations relevant de la présente convention.

A ce titre, il fournira annuellement, un compte-rendu financier faisant apparaître dépenses et recettes de l'opération. Le versement éventuel d'acompte au démarrage d'opération et, le cas échéant, les reports d'appels de fonds dans le cadre du « lissage » financier y seront mentionnés afin de justifier les écarts qui pourraient y être constatés. A l'expiration de la convention, il établira un bilan de clôture.

ARTICLE 6 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

6.1 SUBSTITUTION DANS LES DROITS ET OBLIGATIONS EN COURS

Sous réserve des droits des tiers, le SMAVD est substitué à la Métropole dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

Cette substitution porte notamment sur les droits et obligations attachés à la qualité de maître d'ouvrage, propriétaire, locataire ou affectataire de biens ou de cocontractant dans les contrats et convention en cours.

6.2 DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DE L'EXERCICE DE LA DELEGATION

Les droits et obligations résultant spécifiquement de l'exercice par le SMAVD de la délégation sont réputés reçus et contractés au nom et pour le compte du délégant.

Le SMAVD peut en faire mention dans les contrats et actes unilatéraux constituant ou reconnaissant ces droits et obligations.

6.3 – CONTINUITE EN FIN DE DELEGATION

A l'échéance de la convention, quel qu'en soit le motif, le SMAVD transfère à la Métropole l'intégralité des droits et obligations résultant spécifiquement de l'exercice des compétences déléguées.

A compter de cette date, la Métropole est de plein droit investie de l'ensemble des responsabilités de toutes natures liées à l'existence et au fonctionnement de l'ouvrage et devra réaliser l'ensemble des travaux d'entretien, de contrôle et de maintenance.

Elle est donc subrogée de plein droit dans les droits et obligations du délégataire.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de 6 ans et se décompose comme suit :

- La phase 1 : 2 ans,
- La phase 2 : 4 ans.

Il est convenu que la phase 2 pourra être démarrée de façon anticipée selon l'avancement des actions prévues en phase 1. A l'issue de la phase 1, les programmes de travaux prévus en phase 2 et leur financement seront validés par la Métropole et feront l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 8 – FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

8.1. RESILIATION DANS L'INTERET GENERAL

La convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties, ou par l'une ou l'autre d'entre elles, pour un motif justifié par l'intérêt général, moyennant un préavis de six mois.

8.2. RESILIATION-SANCTION

En cas de manquement grave de l'une des parties dans l'exécution de la convention, l'une ou l'autre des parties à la convention pourra demander au juge de prononcer la résiliation aux torts et griefs de celle-ci, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, sans préjudice d'éventuels recours en responsabilité susceptible d'être engagés à l'encontre de l'auteur de la faute en vue de l'indemnisation du préjudice qui en résulte pour les autres parties.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

Fait à Mallemort le

Pour la Métropole La Présidente	Pour le SMAVD – EPTB de la Durance Le Président
Martine VASSAL	**Yves WIGT**

Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LE SMAVD ET LA METROPOLE AMP SUR LES AFFLUENTS ORPHELINS DE LA DURANCE
ANNEXE - TABLEAU FINANCIER

Missions	Description	Articles de la convention concernés	Phase 1	Phase 2
			Coût prévisionnel	Coût prévisionnel (HT)
Coûts forfaitaires de délégation annuels	Coût internes de prise en charge des missions confiées au SMAVD par la convention de délégation : exercice des compétences déléguées, portage des prestations externalisées, missions accessoires (veille hydro-météorologique, information préventive en crue)	Art. 4 Art. 5.1 Art. 5.2	25 000 € par an	61 000 € par an
Elaboration d'un schéma de prévention des inondations	**Phase 1 :** Relevés topographiques (géomètres) ; Etat des lieux des capacités hydrauliques des ouvrages et analyses de risques ; Analyse structurelle (selon besoins) ; Propositions de scénarios et chiffrage des travaux selon décision **Phase 2 :** Mise en oeuvre du schéma élaboré en phase 1	Art 3.2.2.1 Art 5.1	100 000 €	A déterminer à l'issue de la phase 1
Elaboration de Programmes Pluriannuels de Restauration et d'Entretien des cours d'Eau	**Phase 1 :** Diagnostic fin et proposition de programmes de travaux ; Analyse foncière ; Chiffrage ; Rédaction des dossiers réglementaires (DIG/DLE) **Phase 2 :** Mise en oeuvre du PPRE élaboré en phase 1	Art. 3.2.3 Art 5.1	100 000 €	A déterminer à l'issue de la phase 1
Enquêtes publiques	Enquêtes publiques nécessaires pour la mise en œuvre de la stratégie sur les ouvrages et du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'Eau	Art 3.2.2.1 Art. 5.1	30 000 €	A déterminer à l'issue de la phase 1
Fonds d'urgence	Réalisation de travaux de réparation d'urgence suite à un événement	Art. 3.2.2.3 Art. 5.3	100 000 € par an	
Veille hydro-météorologique, information préventive en crue	**Phases 1 et 2** Capitalisation de données ; Suivi hydrologique des bassins versants ; Veille sur les événement hydrométéorologiques en cours Détermination de la stratégie d'instrumentation des cours d'eau **Phase 2** Instrumentation du Réal, du Grand Vallat et de l'Abéou	Art. 4.1 Art 5.2	0€ Réalisé en Régie (inclus dans les coûts forfaitaires de délégation)	A déterminer à l'issue de la phase 1

Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021